

4.6 : AIDE A LA PUBLICATION D'OUVRAGES LITTÉRAIRES OU SCIENTIFIQUES

OBJECTIFS

- Dynamiser l'économie culturelle en Corse et favoriser le développement d'une filière éditoriale indépendante, capable de rayonner au niveau international,
- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir la création insulaire et notamment l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Encourager la publication d'ouvrages en langue corse.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement :

Aide à la publication d'ouvrages littéraires (dont BD), de livres d'art, d'essai, ou d'ouvrages scientifiques, sous forme de livre physique et / ou de revue et / ou de livre numérique

- **Plafond de l'aide : 30.000 €.**
- **Taux maximum d'intervention : 60 %** d'une dépense subventionnable comprenant :
 - les dépenses de droits d'auteurs quand ceux-ci sont versés sous forme d'avance forfaitaire sur droits d'auteur avant la sortie du livre,
 - les dépenses de conception (correction, maquette, graphisme, impression etc...),
 - les dépenses d'impression jusqu'à, prioritairement, 1500 ex et à condition que celles-ci soient effectuées dans l'Union Européenne,
 - les dépenses d'acheminement en Corse des livres et revues avant distribution (à condition que l'impression ait été effectuée au sein de l'Union Européenne),
 - les dépenses de fabrication (correction, maquette, graphisme, impression etc...),
 - les dépenses d'acheminement en Corse des livres et revues avant distribution à condition que l'impression ait été effectuée au sein de l'Union Européenne,
 - et les dépenses de promotion (achats d'espaces publicitaires, impressions d'affiches ou de flyers, etc...) liées à la sortie de l'ouvrage, (dans les six mois qui suivent la commercialisation).

Dans le cas d'une publication sur papier à la demande, les dépenses d'impression ne sont prises en compte que pour la première année suivant la commercialisation du livre.

Dans le cas d'une auto-distribution, les dépenses ne sont prises en compte que pour la première année suivant la commercialisation.

Ce taux pourra être porté à **70%** pour la publication d'ouvrages en langue Corse.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Editeurs professionnels établis en Corse (SA, SARL etc...),
- Associations à vocation éditoriale établies en Corse.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Ouvrages justifiant d'un intérêt artistique ou scientifique particulier édités par un éditeur professionnel domicilié à titre principal en Corse et portant sur les genres suivants :
 - Les ouvrages de fiction (romans, nouvelles, poésies, théâtre) ;
 - Les ouvrages de recherche scientifique ou historique, de promotion du patrimoine, les ouvrages d'art et livres d'artistes, les bandes dessinées ;
 - Les revues, à vocation littéraire, scientifique, artistique ou philosophique ;
 - Les monographies locales présentant un intérêt particulier pour la connaissance de la Corse ;
 - Les thèses, remaniées à destination du « grand public ».

- Sont exclus les guides à vocation touristique, les ouvrages scolaires, les ouvrages d'information publiques ainsi que les périodiques du type magazines, journaux, lettres d'information, revues d'actualité etc...

Les publications pour lesquelles l'aide de la Collectivité de Corse est sollicitée doivent prévoir une rémunération du ou des auteurs sous forme d'avance de droits d'auteurs, y compris pour les ouvrages scientifiques.

Les dépenses réalisées avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

Procédure spécifique :

Les projets font l'objet d'un avis consultatif d'un comité d'experts composé de professionnels du secteur et de personnes qualifiées. Il se réunit au moins deux fois par an. La décision d'attribution par le Conseil Exécutif de Corse sera rendue au plus tard (sauf impératif de calendrier) deux mois après la réunion du comité d'experts.

Dépôt des dossiers : deux programmations par an :

- janvier et juillet

Dates des comités d'experts : deux sessions par an :

- Mars/Avril et Septembre/Octobre

- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Note explicative décrivant le projet et le caractère « original » de la démarche artistique ou scientifique,
- Note présentant l'auteur (CV, revue de presse, etc...),
- Devis de réalisation : maquette imprimerie, photocomposition, photogravure, corrections,

façonnage... (un second devis peut être demandé),

- Manuscrit complet (les demandeurs doivent s'être assurés de la protection littéraire et artistique de l'œuvre transmise et, en tout état de cause, dégager la responsabilité de la Collectivité de Corse en la matière). De préférence transmission sur support numérique,
- Maquette des ouvrages d'art,
- Contrat d'édition,
- Éventuellement accord de co-édition,
- Prix public de vente envisagé,
- Prévisionnel de ventes,
- Modalités de diffusion en Corse et sur le Continent,
- Cession de droits pour les traductions (le cas échéant, accord du co-éditeur pour la demande de subvention),
- Catalogue de la maison d'édition.

Cas spécifiques :

✓ **En qui concerne les revues :**

- La première demande se conforme aux procédures d'instruction et de règlement ci-dessus exposées

Les années suivantes : évaluation ex-post par le Comité technique consultatif de la conformité du contenu des revues, des modalités de distribution, des coûts et des ventes lors de sa session d'avril et avis sur la poursuite de l'aide à la publication. Un reversement des sommes perçues peut être exigé en cas de changement du contenu.

✓ **En ce qui concerne les publications en plusieurs volumes :**

- L'avis du Comité technique porte sur l'ensemble du projet. Chaque parution est soumise à évaluation du Comité technique valant avis pour le volume suivant. Un conventionnement est possible lorsque la parution est prévue sur plusieurs années.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : pages..**

Modalités spécifiques :

- **50 %** à la signature de l'arrêté sur demande de versement des fonds,
- **Acomptes et soldes** au prorata des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (factures). Pour le solde, le récapitulatif doit être accompagné de trois exemplaires de l'ouvrage subventionné.